



Toulon, le 09 septembre 2021
N°270/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 05/1981 du 20 janvier 1981
portant création d'une zone interdite au voisinage de l'île de Riou au droit du littoral de la commune de
Marseille (Bouches-du-Rhône)
du 10 septembre au 30 novembre 2021

ANNEXE : une annexe

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles A322-71 à A322-81 et A322-88 à A332-97 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/81 du 20 janvier 1981 portant création d'une zone interdite au voisinage de l'île de Riou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande du directeur du Parc national des Calanques du 27 août 2021 reçu le 03 septembre 2021.

Considérant qu'il importe de permettre la réalisation d'un suivi scientifique par le parc national des Calanques dans une zone réglementée par l'arrêté préfectoral n° 05/81 du 20 janvier 1981 susvisé.

Arrête :

Article 1^{er}

Du 10 septembre au 30 novembre 2021, une équipe de l'association Septentrion Environnement, composée de 10 plongeurs professionnels, est autorisée à effectuer des plongées sous-marines, dans la zone A délimitée ci-dessous et définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05/1981 du 20 janvier 1981 susvisé.

Zone A délimitée par (cf. annexe I) :

- la pointe Est de l'île de Calseraigne
- le point de coordonnées géodesiques (WGS 84) : 43° 11, 157' N – 005°24, 882'E
- la pointe Caramassaigne (île de Riou)

Article 2

A leur arrivée sur la zone de plongée, les navires « Cromagnon », « Cromignon », « Falco » et « Soubeyran », immatriculés respectivement MA 317367, MA E39824, MA 634609 et MA 933904, devront informer le CROSS MED et le sémaphore du Bec de l'Aigle (canal VHF 16) du début et de la fin de la plongée.

Article 3

Aucune plongée ne devra être effectuée sur les épaves archéologiques situées au droit du Petit et Grand Congloué.

Toute observation d'une situation de mobilisation ou de bouleversement du fond marin devra être signalé sans délai ainsi que toute découverte de bien culturel maritime significatif ayant subi des dégradations.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

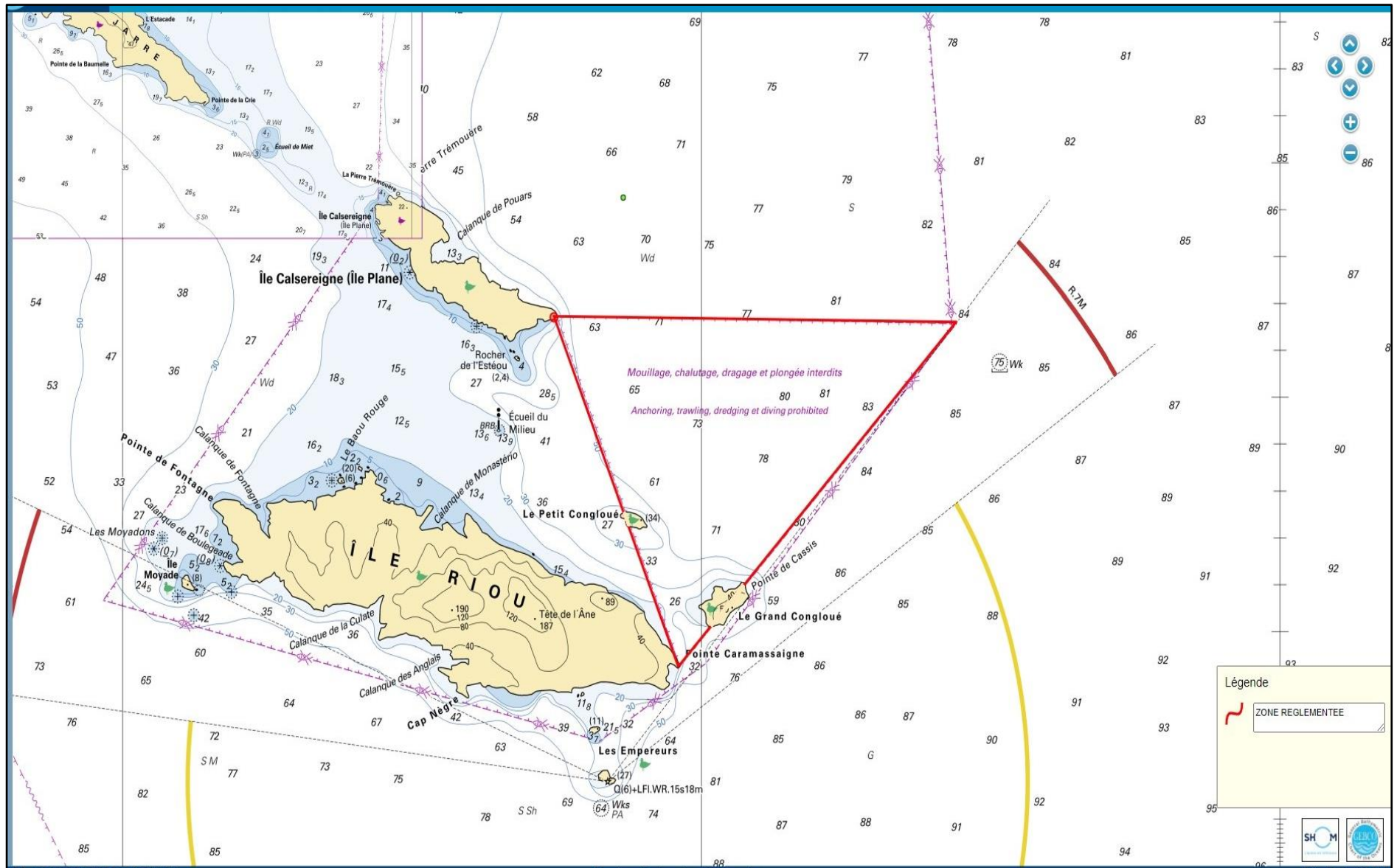
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- M. le directeur de l'établissement public du parc national des Calanques
pauline.vouriot@calanques-parcnational.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
- AEM/PADEM/RM
- Archives